

ARRETE MUNICIPAL

Portant délégation de signature à Madame Odile Florence Michelle MALONGA

Direction affaires générales
Arrêté N° R 2022. 545

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son les articles L.2122-28 et R2122-8,

Vu le procès-verbal d'élection de la Maire et des Adjointes en date du 03 décembre 2022,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et plus précisément dans le domaine de la légalisation de signature et la certification matérielle et conforme des pièces et documents produits à cet effet, le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, une délégation de signature à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune,

ARRETE

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, il est donné délégation de signature à Madame Odile Florence Michelle MALONGA, fonctionnaire titulaire, à compter de la date d'exécution du présent arrêté pour :

- La légalisation de signature,
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.

Article 2 : Cette délégation entrera en vigueur à compter de son caractère exécutoire, elle subsistera tant qu'elle n'aura pas été rapportée et, en tout état de cause, sa durée ne peut excéder celle du mandat du Maire ou la fin des fonctions de Madame Odile Florence Michelle MALONGA au poste la justifiant.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice des Affaires Générales,
- L'intéressée.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 3 décembre 2022.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire du
présent acte reçu
à la préfecture le
affiché-Notifié le

05 DEC. 2022
05 DEC. 2022

Le fonctionnaire délégué

Philippe QUALT

La Maire,



Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

